

CONDITIONS D'ACCES

A LA

**ZONE DE SURETE
A ACCES REGLEMENTE
(ZSAR)**

DE L'AEROPORT

DE TOULOUSE BLAGNAC

SOMMAIRE

- I) Préambule

- II) Les Titres de Circulation Aéroportuaire
 - a) Demande d'un titre de circulation aéroportuaire
 - b) Attestation individuelle de formation relative à la sûreté aéroportuaire
 - c) Retrait des titres de circulation aéroportuaire
 - d) Les obligations des titulaires d'un titre de circulation
 - e) Les manquements et sanctions administratives
 - f) Les titres de circulation aéroportuaire en fin de validité
 - g) Cas particulier : le titre de circulation aéroportuaire accompagnée
 - h) Autorisations pour les articles prohibés

- III) Les Laissez-passer pour les véhicules
 - a) Les autorisations ponctuelles
 - b) Les autorisations permanentes

- IV) L'inspection filtrage des personnes et des véhicules

I) Préambule

L'aéroport de Toulouse-Blagnac comprend deux zones principales :

- La zone « **côté ville** », librement accessible en dehors des locaux à usage privatif.
- La zone « **côté piste** » classée **PCZSAR(*)**, dont l'accès est soumis à :
 - o La possession d'une autorisation d'accès en cours de validité dénommée **Titre de Circulation Aéroportuaire**
 - o **L'inspection filtrage systématique** des personnes et de leurs effets personnels, des biens et produits transportés et des véhicules. Cette inspection filtrage ayant pour but de détecter et d'interdire l'introduction dans ladite zone de tout article prohibé

La frontière entre ces deux zones est matérialisée par un obstacle physique qui interdit tout accès aux personnes non autorisées.

L'accès au côté piste n'est autorisé qu'aux personnes et aux véhicules qui ont une raison légitime de s'y trouver.

La liste des accès autorisés (dénommés « accès communs ») est définie dans les mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral

Les limites des différentes zones, les règles d'accès et de circulation des personnes et des véhicules dans ces zones sont définies dans l'arrêté préfectoral fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Toulouse-Blagnac et dans les Mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral :

<http://www.toulouse.aeroport.fr/professionnels/service-aux-entreprises/surete-obtenir-un-titre-de-circulation-ou-un-laissez-passer>

(*) PCZSAR : *Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Règlementé.*

L'intervention en zone aéroportuaire, nécessite une attention toute particulière et le strict respect des présentes dispositions lors de l'exécution de travaux et chantiers afin de répondre aux exigences réglementaires de Sûreté.

II) Les Titres de Circulation Aéroportuaire

L'accès des personnes en PCZSAR de l'aéroport est soumis à l'obligation de posséder un titre de circulation aéroportuaire valide pour la zone considérée.

La délivrance d'un titre de circulation aéroportuaire est subordonnée :

- A la **justification d'une activité professionnelle** en zone « côté piste » de l'aéroport
- A une **vérification d'antécédents** effectuée par les services compétents de l'Etat lors de la demande de titre de circulation afin de s'assurer que la moralité et le comportement de la personne présentent les garanties requises au regard de la sûreté de l'Etat, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes et de l'ordre public.

NB : Les services de l'Etat peuvent être amenés à refuser la délivrance d'un titre de circulation aéroportuaire au regard des résultats de l'enquête. Ces informations sont strictement confidentielles et aucune explication sur les raisons du rejet de la demande n'est transmise à ATB.

- a) Demande d'un titre de circulation aéroportuaire

Les demandes doivent être formulées par l'intermédiaire du Portail STITCH.

Lors de la première demande, **la déclaration de sous-traitance (formulaire SUR/DE/027) devra être complétée et retournée au chargé d'affaires concerné**. Un lien permettant de se connecter au dit portail sera alors adressé à l'entreprise par le service gestionnaire de STITCH.

Le délai de délivrance du titre de circulation peut être variable en fonction des enquêtes menées par les services de l'Etat dans le cadre de la délivrance de l'habilitation.
En pratique, **un délai d'un mois est à prévoir.**

Le titre de circulation aéroportuaire est délivré pour la durée du chantier.
La durée maximale de validité d'un titre de circulation est de 3 ans.

- **b) Attestation individuelle de formation relative à la sûreté aéroportuaire**

Préalablement au retrait de leur titre de circulation, les personnes concernées doivent avoir suivi une **formation relative à la sûreté aéroportuaire**. Cette formation, d'une durée de trois heures, donne lieu à l'établissement d'une **Attestation individuelle** valable 3 ans.
Les formations sont dispensées par des organismes de formation spécialisés.

- **c) Remise des titres de circulation aéroportuaire**

Le retrait des titres de circulation aéroportuaire s'effectue directement auprès du **Bureau des Badges de l'aéroport** (RDC aérogare Hall C) lorsque l'entreprise sera informée de leur **mise à disposition sur son tableau de bord du portail STITCH.**

Les TCA sont remis uniquement aux titulaires, sur présentation d'une pièce d'identité (CNI ou passeport)

Toutes les informations relatives aux demandes et remises des titres de circulation aéroportuaire permanents ou temporaires sont disponibles dans la rubrique « **Demandes d'autorisations d'accès** » du site internet de l'aéroport :

<http://www.toulouse.aeroport.fr/professionnels/service-aux-entreprises/surete-obtenir-un-titre-de-circulation-ou-un-laissez-passer>

- **d) Les obligations du titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire**

Tout titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire est tenu :

- De se soumettre au dispositif d'inspection filtrage en vigueur à l'entrée en PCZSAR,
- De se soumettre au dispositif de contrôle de titre de circulation aéroportuaire en vigueur et **d'être en mesure de présenter un document attestant de son identité,**
- De ne pas entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès à la PCZSAR
- De ne pas faciliter l'entrée en PCZSAR de personnes dépourvues des autorisations nécessaires
- De porter son titre de circulation **en permanence de façon visible** pendant toute la durée de son séjour en PCZSAR
- De n'accéder en PCZSAR que pour des raisons uniquement liées à son activité professionnelle
- De n'accéder en PCZSAR qu'aux secteurs sûreté et zones fonctionnelles figurant sur son titre de circulation aéroportuaire,
- Le cas échéant, de s'assurer que la contremarque correspondant aux autorisations d'accès nécessaires est bien apposée sur le véhicule pendant toute la durée de son séjour en PCZSAR
- De ne pas prêter son titre de circulation aéroportuaire à une tierce personne et ce pour quelque motif que ce soit
- De signaler dans les plus brefs délais la perte ou le vol de son titre de circulation aéroportuaire à la Direction Départementale de la Police Aux Frontières (**DIDPAF : 05 36 25 90 00**) ou à la Gendarmerie des Transports Aériens (**GTA : 05.67.22.91.70**)
- **De restituer, sans délai, son titre de circulation à son employeur dès la cessation de son activité dans la PCZSAR de l'aérodrome**
- Lorsqu'il accompagne le porteur d'un titre de circulation aéroportuaire accompagnée, d'assurer la surveillance permanente de la personne accompagnée durant toute la durée du séjour en zone de sûreté à accès réglementé.

- De se soumettre au contrôle de son TCA ou du LPV lors des surveillances effectuées côté piste par les agents de sûreté

- **e) Les manquements et sanctions administratives**

En cas de manquement aux obligations énumérées ci-dessus, le Préfet peut prononcer à l'encontre du titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire :

- **une amende administrative** d'un montant maximum de 750 €
- **et/ou la suspension du titre de circulation aéroportuaire.**

En cas de défaut du port apparent du titre de circulation aéroportuaire ou de son utilisation en dehors de sa zone de validité, l'amende sera limitée à 150 euros et la suspension à six jours.

Ces plafonds peuvent être doublés en cas de nouveau manquement de même nature commis dans un délai d'un an.

- **f) Les titres de circulation en fin de validité**

L'entreprise est tenue:

- De communiquer au Service Sûreté d'ATB, **sans délai**, la liste des personnes pour lesquelles les évolutions intervenues dans leurs activités impliquent la fin de validité d'un titre de circulation aéroportuaire.
- D'informer immédiatement et par écrit la personne agissant pour son compte, qui ne justifie plus d'une activité en PCZSAR ou dont le titre de circulation aéroportuaire est arrivé en fin de validité, de **l'obligation** qu'elle a **de restituer ce dernier sans délai**.
- De collecter tous les titres de circulation aéroportuaire périmés et de les restituer au Bureau des Badges de l'aéroport (RDC aérogare Hall C) ou au comptoir information de l'aéroport.

- **g) Cas particulier : le titre de circulation accompagnée**

L'accès en PCZSAR des personnes non titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire est soumis à l'obligation de posséder un titre de circulation accompagnée.

La délivrance d'un titre de circulation accompagnée est subordonnée :

- A une vérification des antécédents de la personne faisant l'objet de la demande.
- A l'accompagnement permanent du porteur d'un titre de circulation accompagnée par une personne autorisée à cette fin.

Pour toute demande de titre de circulation accompagnée il convient de se rapprocher du chargé d'affaires ATB responsable du chantier

L'entreprise ou l'organisme à l'origine de la demande est tenu :

- De faire accompagner en permanence en PCZSAR la personne pour laquelle elle a obtenu un titre d'accès «Accompagné»,

L'accompagnant est tenu:

- D'être titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire permanent valide (Badge Rouge, Orange ou Jaune)
- D'être titulaire d'une autorisation d'accompagnement signée par une personne habilitée d'ATB
- De n'accéder qu'aux secteurs et zones figurant sur son titre de circulation aéroportuaire, et uniquement pour les besoins de son activité professionnelle
- D'accompagner et surveiller en permanence en PCZSAR les personnes pour lesquelles il a été désigné comme accompagnateur.

- **h) Autorisations pour les d'articles prohibés**

Dans le cadre de son activité professionnelle, toute personne devant introduire en PCZSAR des articles prohibés figurant sur l'appendice 1A du règlement UE 1998/2015 (reprise dans les mesures d'application de l'arrêté préfectoral) doit être en possession d'une **Autorisation individuelle. Se rapprocher du chargé d'affaire pour connaître les modalités d'obtention de cette autorisation individuelle.**

III) Les laissez-passer (LPV) pour les véhicules devant accéder en zone côté piste

Pour se voir autoriser l'accès au côté piste de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac, tout véhicule doit afficher un laissez-passer en cours de validité

La délivrance du laissez-passer véhicule est subordonnée :

- A la **justification d'une activité professionnelle** en zone « côté piste » de l'aéroport
- A la possession d'une autorisation délivrée par la GTA

L'entreprise, ou l'organisme, est tenue :

- De n'utiliser des véhicules en PCZSAR que pour des besoins justifiés par son activité professionnelle. Ces véhicules doivent être marqués du logo de l'entreprise
- De placer de façon apparente à l'intérieur du véhicule **la contremarque (LPV)** matérialisant l'autorisation de circuler en PCZSAR
- De stationner exclusivement sur les emplacements autorisés.

Les autorisations permanentes

Le besoin devra être exprimé auprès du chargé d'affaires ATB responsable du chantier lors de la conclusion du contrat ou de la commande.

Chaque dossier de demande d'autorisation devra être constitué des pièces suivantes :

- a. Le formulaire de demande d'autorisation pour un véhicule d'accéder côté piste accompagné d'une copie de la carte grise du véhicule concerné.
- b. Le bordereau de dépôt de demande de laissez-passer véhicule Aéroportuaire SUR/DE/011

L'ensemble du dossier est remis pour validation au chargé d'affaire ATB.

Le dossier de demande sera transmis par le chargé d'affaires au Bureau des Badges d'ATB.

Les demandes validées seront transmises par le Bureau des Badges d'ATB aux services compétents de l'État qui délivrent les autorisations.

Le retrait de la contremarque (LPV) s'effectue auprès du Bureau des Badges d'ATB (bât La Passerelle) après que l'entreprise ait été informée de sa mise à disposition.

L'entreprise, ou l'organisme, est tenue :

- de tenir à jour la liste des véhicules autorisés
- de déclarer sans délai au Bureau des Badges d'ATB tout changement de statut d'un véhicule qui ne justifierait plus d'accéder en PCZSAR
- de restituer la contremarque correspondante

Les autorisations temporaires

Les demandes doivent être formulées au chargé d'affaire responsable du marché

NB : La conduite d'un véhicule sur les aires de trafic et de manœuvre est subordonnée à l'obtention d'une autorisation spécifique. Cette autorisation est délivrée après une formation et un examen organisés par des formateurs internes (validés par ATB) ou par le **Service Supervision Piste d'ATB** pour la conduite en aire de manœuvre.

IV) L'inspection Filtrage des personnes et des véhicules

L'objectif est de s'assurer qu'aucun article prohibé ne puisse être introduit en PCZSAR.

Avant d'être autorisés à pénétrer en PCZSAR, **toutes les personnes et leurs effets personnels doivent impérativement être inspectés filtrés selon la réglementation en vigueur :**

Européenne :

Règlement (UE) n°300/2008 : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32008R0300>

Règlement(UE) n°1998/2015 : <http://eur-lex.europa.eu/legal-ontent/FR/TXT/?uri=CELEX:32015R1998>

Locale :

Arrêté Préfectoral et Mesures d'Application de l'Arrêté Préfectoral :

<http://www.toulouse.aeroport.fr/professionnels/service-aux-entreprises/surete-obtenir-un-titre-de-circulation-ou-un-laissez-passer>